

DCS :2023-04-07

Envoyé en préfecture le 17/04/2023
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le 25/04/2023
ID : 083-258300540-20230405-20230407-DE

DÉPARTEMENT DU VAR

Loi du 5 avril 1884 – Article 56

ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNAN

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Comité Syndical

Du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et
l'Exploitation du Centre de Vol à Voile du Pays de
Fayence

Objet :
Passage à la M57

SÉANCE DU 5 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois le 5 avril à 17H00,
Le Comité Syndical, réuni au nombre prescrit par le
Règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la
Présidence de Monsieur Camille BOUGE.

Etaient présents : Messieurs BOUGE Camille,
BOURDEREAU Alain, HENRY Bernard, HUET Jean-Yves
MARTEL Nicolas, RAYNAUD Michel , UGO René.

Absent : DECARD Guillaume

**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 DEVELOPPEE AU 1^{er}
JANVIER 2024**

Vu l'avis favorable du comptable, en date du 16 mars 2023, courrier annexé à la présente délibération.

Considérant En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Considérant Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Considérant que reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu. Dès lors, Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est demandé d'approuver la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 05/04/2023

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le 25/04/2023

ID : 083-258300540-20230405-20230407-DE

Benoit
Levrault

Considérant qu'en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

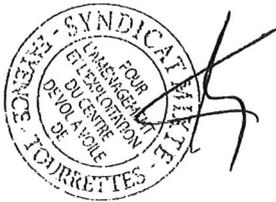
Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

DECIDE

- D'autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 du Syndicat Mixte.
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- Autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Le Président,
Camille BOUGE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.